

ARRETE ministériel n° 005/CAB/MIN/CA/2012 du 2 février 2012 instituant la journée de l'artisan cordonnier du Congo

(J.O.RDC., 1er janvier 2013, n° 1, col. 61)

La Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46, alinéa 4 et 93 ;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 11-063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministre ;

Attendu que l'artisanat est un art capable de promouvoir efficacement le développement social, culturel et économique, et qu'à ce titre il mérite d'être soutenu et promu par l'État ;

Considérant le déclin actuel de l'artisanat congolais, nonobstant les capacités et les potentialités nationales ;

Considérant les efforts fournis par les opérateurs nationaux de l'artisanat pour relancer ce secteur culturel ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République d'appuyer lesdits efforts par l'encadrement de toutes initiatives tendant à réaliser cet objectif ;

Attendu qu'à cet effet il y a lieu d'instituer une journée de l'artisan cordonnier du Congo comme espace de rencontre, d'échange d'expériences et d'expression des talents des opérateurs de l'artisanat ;

Arrête

Art. 1

Il est institué une journée de l'artisan cordonnier du Congo, en sigle JACC.

Art. 2

La journée de l'artisan cordonnier du Congo est un espace de rencontre d'échange d'expériences, d'expression et d'exposition des talents dans le domaine de la cordonnerie. La journée de l'artisan cordonnier du Congo a son siège à Kinshasa.

Art. 3

La journée de l'artisan cordonnier du Congo est organisée chaque année. Chaque édition se tient au mois de février dans un lieu de la République choisi par le commissariat général.

Art. 4

Un commissaire général coordonne les activités de la journée de l'artisan cordonnier du Congo.

Il a pour mission notamment de :

- préparer les éditions annuelles de la journée ;
- prendre tout contact pour l'organisation des activités ;
- élaborer le budget de chaque édition.

Art. 5

Les ressources de la journée de l'artisan cordonnier du Congo sont constituées notamment :

- a. des subventions de l'État ;
- b. des dons et legs ;
- c. du produit de ses activités et expositions.

Art. 6

Le commissariat général de la journée de l'artisan cordonnier du Congo est composé :

- d'un commissaire général ;
- d'un commissaire général adjoint chargé des questions administratives et financières ;
- d'un commissaire général adjoint chargé des questions techniques et artistiques ;
- d'un commissaire général adjoint chargé de marketing.

Art. 7

Un comité d'experts de la journée de l'artisan cordonnier du Congo est attaché au commissariat général.

Il est composé de personnes désignées en raison de leurs capacités éprouvées dans le domaine de la cordonnerie.

Il a pour rôle de donner des avis techniques au commissariat général, et de façon générale, de le conseiller.

Art. 8

Les membres du comité d'experts sont désignés par le ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions, sur proposition du commissariat général, suivant des critères de sélection définis par le ministre.

Art. 9

Le secrétariat technique du commissariat général est constitué de

1. un secrétaire;
2. un trésorier;
3. un opérateur de saisie.

Art. 10

Le commissariat général peut créer des commissions suivant les besoins.

Les commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Art. 11

Le commissaire général et les commissaires généraux adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions.

Art. 12

Le secrétaire général à la culture et aux arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 2012